



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LARNAS

Approuvé en séance du conseil municipal le 19/01/2026

Art. 1 - La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population. Elle s'inscrit dans le schéma de LECTURE POUR TOUS de la communauté de communes DRAGA et du département de l'Ardèche

Art. 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres et ouverts à tous.

Art. 3 - La consultation sur place et le prêt à domicile des documents sont gratuits.

Une cotisation « vacancier », d'un montant de 10,00€ par famille + un chèque de caution de 40€ sont demandés aux usagers résidant de façon saisonnière dans la commune voulant emprunter des livres à la bibliothèque de Larnas. Cette cotisation peut être réglée en espèces, par chèque bancaire à l'ordre de « régie mairie de Larnas » ou par virement sur le RIB de la régie municipale.

Art. 4 - Le fonctionnement de la bibliothèque est exclusivement gérée par les bénévoles volontaires ; les services municipaux assurent la coordination et garantissent le bon fonctionnement du service.

Art. 5 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte de lecteur, valable un an. L'usager doit également prendre connaissance et signer le présent règlement.

Art. 6 - Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Tout enfant de moins de 10 ans doit toujours être accompagné.

Art. 7 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 - La durée maximum du prêt pour tous les documents est de 30 jours renouvelables.

Art. 9 - Le nombre de livres empruntés à chaque passage sera de 4 livres maximum par personne.

Art. 10 - Les horaires d'ouverture sont décidés par les bénévoles lors de réunions régulières. Ils sont affichés à la bibliothèque et par tous autres moyens de communication utilisés par la municipalité : liste de diffusion par mail, page Facebook, site internet de la mairie...

Art. 11 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt...).

Art. 12 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur d'achat. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Il est demandé aux usagers de prendre le plus grand soin des documents qui leur sont prêtés. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de corner les pages.

Art. 13 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art. 14 - Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 15 - Les bénévoles sont chargés, sous la responsabilité de la municipalité, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Le Maire, Bernard CHAZAUT

